

STATUTS

Association «Sorties de secours»

régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents Statuts, il est fondé à Crest une association sous le nom de « Sorties de secours ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- d'animer un café associatif dans la ville de Crest, lieu de rencontre, de convivialité, de solidarité,
- de développer, dans ce lieu ou dans d'autres lieux : des échanges, des actions culturelles, d'éducation populaire, sociétales, environnementales, des services solidaires et toutes autres actions que l'association jugera nécessaires.

Pour la mise en œuvre de son objet social, l'association prend appui sur les principes d'actions suivants :

- ü Des valeurs et pratiques issues de l'éducation populaire ;
- ü L'engagement d'adopter des pratiques en faveur de la protection du vivant

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé : 1 Rue de la République 26400 CREST.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil collégial.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Toute personne qui participe aux activités qui ont lieu au sein de l'association et/ou qui y consomme doit adhérer à l'association en s'acquittant de la cotisation annuelle. Elle le fait indépendamment de son éventuelle appartenance à une association membre de Sorties de Secours.

Des personnes morales peuvent adhérer à l'association.

Tous les membres adhèrent de plein gré aux présents statuts, à la charte des valeurs validées par le collège et s'y conforment.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'adhésion s'obtient par le paiement d'une cotisation à l'association :

Elle est annuelle, à prix libre, valable du jour du paiement au 31 décembre de l'année en cours.

L'argent issu des adhésions permet de faire fonctionner le lieu à court et moyen termes (organisation d'activités et d'événements, entretien des locaux, paiement des frais de fonctionnement etc.)

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- non-paiement de l'adhésion,

- décès,
- démission adressée par écrit au collège de l'association,
- exclusion prononcée par le collège pour infraction aux présents statuts, au non-respect de la charte des valeurs ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou d'un.e de ses membres.

1. Une médiation peut être proposée par n'importe quel membre.
2. Elle est validée et mise en place par le collège
3. Elle est proposée aux personnes qui se sentent concernées par le conflit et des membres du collège. Elle se fait sous la forme d'une rencontre qui a pour objectif de comprendre les causes du conflit et de reconnaître les parts de responsabilité des personnes concernées par ce conflit.
Elle peut être menée par des personnes tierces, extérieures à l'association.
4. La décision finale est prise par le collège à partir de cette médiation.
5. Il devra notifier la décision à l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 8 : CONSEIL COLLEGIAL - CONSTITUTION

L'association est administrée par un conseil collégial nommé «*le collège*» constitué de membres de l'association.

Pour entrer dans le collège, il faut être coopté par un des membres du collège et être investi.e auparavant au sein de l'association depuis au moins 6 mois.

L'entrée est validée par l'ensemble du collège. Elle est ensuite soumise pour approbation par les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle via une décision au consentement.

La durée du mandat est de un an, renouvelable.

Le collège est constitué d'au moins 5 personnes

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU COLLÈGE

Le collège fonctionne de manière collégiale, tous les membres étant à égalité de représentation.

Le collège assure la pérennité du lieu et sa responsabilité juridique. Il s'assure que le lieu n'est pas mis en danger. En ultime recours, le collège garantit que les valeurs du lieu soient effectives. Les membres du collège tiennent une «*veille*» et se tiennent informés de ce qui se passe au sein du café, ils se rendent disponibles pour participer aux réunions et à la vie de l'Hydre.

Les délibérations sont prises prioritairement par un processus de décision par consentement mais la possibilité est laissée au vote avec décision à la majorité des 2/3 des voix - seulement en cas de blocage d'une décision urgente.

Le collège peut refuser les référents d'un des pôles de fonctionnement de l'association, avec motivation de la décision. Ces référents se proposent et sont validés lors des réunions bénévoles de fonctionnement. En cas de conflits/difficultés/désaccords, il peut être demandé au collège de trancher...

Le collège peut inviter à sa séance des membres investis dans l'association ou des consultant.es extérieur.es. Les adhérents peuvent assister aux réunions du collège en tant qu'observateurs.

Les délibérations du collège sont consignées dans un registre. Ce registre est consultable sur demande par tous les membres de l'association.

Il pourra proposer des modifications des statuts, lesquelles devront être validées/amendées lors d'une AG.

Le collège est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : INDEMNITÉS ET DEPENSES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais de déplacement, d'achats ou de représentations sont remboursés aux membres, sur notes de frais accompagnées de factures justificatives et après signature du référent comptable. Le rapport financier présentera les frais.

Les dépenses de fonctionnement sont gérées par les référents des pôles (voir document et schéma de fonctionnement).

En fonction de la santé financière de l'association, le pôle administratif et financier décide de la somme à partir de laquelle il doit donner son avis pour enclencher une dépense.

En dehors de ces dépenses courantes, les membres devront soumettre une proposition de dépense à partir de 30€ au sein d'une réunion de fonctionnement qui devra en décider.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation par les membres du collège.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le collège, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Elle peut être faite par courrier postal et/ou électronique adressé aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale aura pour but principal de présenter et de soumettre au vote des adhérents présents ou par délégation le rapport d'activités, moral et financier de l'association. Seuls les points à l'ordre du jour seront traités.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix en assemblée générale.

Les membres absents peuvent donner une procuration. Un mandataire ne peut disposer de plus de un pouvoir.

(afin de favoriser les personnes présentes et éviter un monopole de trop de pouvoirs par une seule personne)*

Les délibérations sont prises à 70 % des membres présents ou par délégation. Si les 70 % ne sont pas atteints, il sera procédé à un second vote, à la majorité plus un des présents.

Il sera tenu une feuille de présence des participants et un procès-verbal de l'assemblée sera rédigé par deux secrétaires de séance et signé d'au moins deux membres du collège.

ARTICLE 12: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées entre deux assemblées ordinaires. Les modalités de convocation et de délibérations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources ayant pour but la mise en œuvre des projets de l'association sont :

- le produit des cotisations versées par ses membres
- les dons et mécénats dont elle bénéficie
- les recettes dégagées par le café associatif ou tout autre évènement
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association établit chaque année une comptabilité simplifiée et présente le rapport financier à l'Assemblée

Générale ordinaire. Celui-ci est envoyé aux membres de l'association par email (ou courrier postal en l'absence d'adresse électronique) en même temps que la convocation à l'Assemblée générale. Les comptes pourront être vérifiés sur demande par 2 adhérents de l'association, tirés au sort parmi des volontaires.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association prononcée par le collège, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par celle-ci qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi, à une association Loi de 1901 à but non lucratif. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports financiers ou biens matériels.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera/est établi par le collège, en lien avec des propositions faites par les membres adhérent.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités, à la gestion et à l'éthique de l'association.

ARTICLE 17 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET LÉGALES

Un représentant, membre du collège dûment mandaté par ce dernier doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/12/2023 à Crest.

Nom et prénom des signataires

Mr David CHAPUIS
FAGEOT

Nina JAIL

Mathias ROUX

Richard POWELL

Lucile